



## Rapport du Conseil communal

relatif à une mise à jour partielle de l'arrêté du Conseil général  
du 28 septembre 1992 concernant les taxes et émoluments

(du 20 novembre 2019)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

### Contexte

Le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter l'introduction de l'article 26bis et de l'article 49bis de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 ([RS CdF 41.10](#)) concernant respectivement les taxes administratives liées aux démarches concernant l'examen des demandes dans le secteur préscolaire et parascolaire ainsi que les taxes liées à la politique de stationnement.

L'introduction de l'article **26bis** découle d'une demande du Conseil communal qui a conclu à la nécessité d'introduire, après analyse du Service de la jeunesse et du Service juridique, une taxe administrative relative aux frais de dossier. Ces frais de dossier découlent de diverses tâches nécessaires à l'examen du droit pour avoir une place dans une structure préscolaire et parascolaire communale selon les dispositions de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE), notamment la vérification de la capacité contributive et de la domiciliation.

Après un examen des différents systèmes appliqués dans les communes du canton de Neuchâtel, le Conseil communal a choisi, sur la base d'une

proposition émanant du Service de la jeunesse, de fixer une taxe dégressive, soit un montant de CHF 50.- pour le premier enfant, de CHF 40.- pour le deuxième enfant et de CHF 30.- dès le troisième enfant. Enfin, même si le travail conséquent du Service de la jeunesse afin d'examiner la situation de chaque demande existe déjà, il a été décidé d'introduire cette taxe uniquement à compter de la rentrée scolaire 2020 afin de respecter le principe de la non-rétroactivité.

Quand à l'article **49bis**, il est proposé de l'introduire formellement dans l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 suite à l'acceptation le 5 février 2019 par votre Autorité du rapport du Conseil communal relatif à la création d'un règlement communal concernant le stationnement à usage public (politique de stationnement). Ce règlement constitue la base légale formelle au prélèvement des taxes de stationnement de sorte qu'il n'est pas indispensable ni souhaitable que ses dispositions financières soient reprises dans l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 28 septembre 1992 (RS CdF 41.10). Cela dit, comme ce règlement concentre les règles relatives aux taxes et émoluments, et qu'en matière de stationnement, ces règles sont contenues dans un autre règlement, il est apparu opportun au Conseil communal qu'un renvoi soit introduit.

Le Conseil communal propose donc que votre Autorité adopte les article 26bis et l'article 49bis nouveaux de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 ([RS CdF 41.10](#)).

### **Respect des lignes prioritaires fixées par le rapport de stratégie globale de législature**

Néant.

### **Conséquences sur les finances**

L'introduction des ces taxes auront un impact sur les finances de la Ville de la manière suivante.

L'estimation du montant liées à l'introduction des taxes pour les frais administratifs annuels de dossiers en cas d'inscription effective d'un enfant dans les structures préscolaires et/ou parascolaires communales a été estimé à CHF 33'760.- pour le parascolaire et CHF 6'150.- pour le préscolaire, soit un total annuel de CHF 39'910.-.

Quant à la politique de stationnement, une charge de l'ordre de CHF 78'052.- avait été estimé lors de la présentation du rapport du Conseil communal à votre Autorité lors de la séance ordinaire du Conseil général du 5 février 2019. Ce montant avait été calculé en fonction de l'amortissement de 11.1% du montant de l'investissement demandé d'un montant de CHF 632'000.- et de l'intérêts de 2.5% sur le moitié de l'investissement. A noter enfin qu'il avait été mentionné, dans ledit rapport, qu'il était difficile d'apprécier le montant des recettes de la vente des macarons et le produit des éventuelles amendes.

### **Conséquences sur les ressources humaines**

Néant.

### **Collaboration intercommunale**

Néant.

### **Eléments relatifs au développement durable**

- a) Aspect environnemental  
Néant.
- b) Aspect social  
Néant.
- c) Aspect économique  
Néant.
- d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville  
Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
Théo Bregnard

Le chancelier  
Daniel Schwaar

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

Arrête :

**Article premier**

*L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 28 septembre 1992 ([RS CdF 41.10](#)) est modifié comme suit :*

Émoluments pour le  
préscolaire et  
parascolaire

**Art. 26 bis**

<sup>1</sup> Les frais administratifs annuels de dossiers en cas d'inscription effective d'un enfant dans les structures préscolaires et/ou parascolaires communales se montent au maximum à :

- a) CHF 50.00 pour le premier enfant
- b) CHF 40.00 pour le deuxième enfant
- c) CHF 30.00 à partir du troisième enfant

<sup>2</sup> En cas d'annulation de l'inscription en cours d'année, les montants mentionnés à l'alinéa 1 ne sont pas remboursés.

Émoluments pour la  
politique de  
stationnement

**Art. 49 bis**

Les émoluments maximaux relatifs à la politique de stationnement sont fixés dans le règlement communal concernant le stationnement à usage public (politique de stationnement) du 05.02.2019 (RSC 63.105).

**Article 2**

*Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.*

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente                      La secrétaire

Monique Gagnebin    Françoise Jeandroz